



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet de
modification n°5 du plan local d'urbanisme de
Montauban-de-Bretagne (35)**

n° MRAe : 2023-011221

Avis délibéré n°2024AB25 du 11 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 11 avril 2024 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Laurence Hubert-Moy, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Montauban-de-Bretagne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 janvier 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification et des enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de modification du PLU.....	5
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	5
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	6
2.1. Observations générales.....	6
2.2. État initial et prise en compte de l'environnement.....	6
2.3. Justification des choix, analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser.....	7

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification et des enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Commune d'Ille-et-Vilaine, Montauban-de-Bretagne se situe à 35 km au nord-ouest de Rennes, sur l'axe Rennes/Saint-Brieuc. C'est une commune nouvelle formée en 2019 par la fusion de l'ancienne commune de Montauban-de-Bretagne avec celle de Saint-M'Hervon. Montauban-de-Bretagne fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) communauté de communes Saint-Méen Montauban (17 communes).

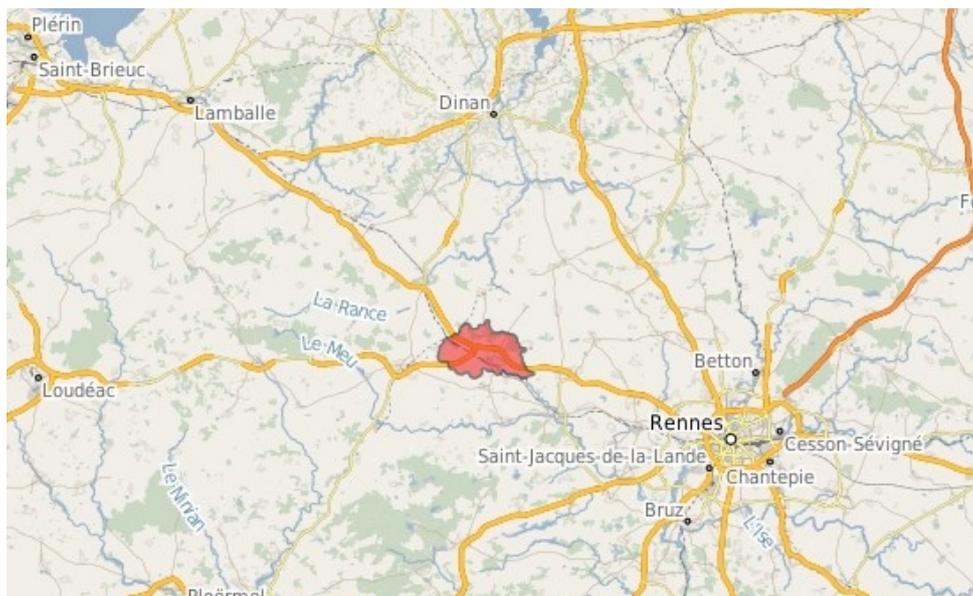


Figure 1: Situation de Montauban-de-Bretagne (source GéoBretagne)

La commune est traversée par un cours d'eau, le Garun, affluent du Meu. Le territoire est concerné majoritairement par la masse d'eau « le Garun et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Meu » dont l'état écologique est moyen et pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif d'atteinte du bon état pour 2027. Montauban-de-Bretagne est principalement couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine (SAGE Vilaine), qui a identifié une partie du territoire communal en secteur prioritaire phosphore et assainissement¹.

1 La disposition 101 du SAGE Vilaine définit des secteurs prioritaires ayant pour objectif la limitation des rejets de phosphore. La disposition 124 prévoit la maîtrise des effluents d'assainissement. Ces deux dispositions et orientations associées doivent concourir à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Pour comprendre l'objet de la modification, il est nécessaire de se référer au dossier qui avait été fourni lors de la saisine pour examen au cas par cas.

Le dossier contient la partie 1.3 du rapport de présentation du PLU intitulée « État initial de l'environnement et évaluation environnementale du PLU et des zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et des eaux pluviales (ZAEF) ». Il s'agit du document relatif à la révision du PLU, déjà transmis en 2021. Ainsi, aucun focus particulier sur les objets de la modification n'est présenté dans cette partie.

Concernant le projet de déchetterie-recyclerie, le dossier comprend un document intitulé « étude d'impact » se basant sur les données issues de la phase d'avant-projet sommaire de la déchetterie-recyclerie, et une note spécifique relative au choix du terrain. Le dossier comporte par ailleurs divers documents relatifs au ZAEF (cartographie des réseaux, étude hydraulique, notice de zonage...).

Enfin, le dossier inclut un résumé non technique de l'étude d'impact du projet de déchetterie-recyclerie, ainsi qu'un résumé non technique du ZAEF, qui n'est visiblement pas achevé.

L'absence de certains éléments et la nécessité de rechercher des informations réparties dans les différents documents ne permettent pas une bonne compréhension du dossier.

Globalement, les informations transmises ne permettent pas de démontrer que les choix effectués n'auront pas d'effets notables sur l'environnement.

Le dossier présenté ne permet pas une bonne information du public et ne témoigne pas d'une démarche réelle d'évaluation environnementale.

2.2. État initial et prise en compte de l'environnement

Les éléments relatifs aux milieux aquatiques et à l'impact des rejets issus de la collecte et du traitement des eaux usées sur le Garun sont assez développés, mais les informations présentées sur l'état actuel du système d'assainissement des eaux pluviales et ses incidences sur les milieux récepteurs sont insuffisantes.

L'Ae recommande de consolider l'état initial de l'environnement, en précisant notamment le fonctionnement hydraulique des systèmes de gestion des eaux pluviales existants et leurs incidences sur l'état écologique du Garun.

Concernant le projet de déchetterie, l'emplacement réservé n°3 se situe sur une parcelle cultivée, dans la zone Np du PLU en vigueur, zone naturelle strictement protégée à l'intérieur de laquelle sont admis les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnement, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère.



Figure 3: Extrait cadastral (extrait de l'étude d'impact)

Le site est en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et est intégré dans un corridor écologique constitué par le Garun et ses espaces rivulaires. Il se trouve à proximité directe de secteurs boisés et d'une zone humide s'étendant autour de l'étang de Chaillou, au sein desquels l'expertise écologique a relevé la présence de nombreuses espèces d'oiseaux⁴. Le dossier expose qu'il n'y a pas d'enjeux faune-flore ou de zone humide dans le périmètre du projet. Or, se limiter au périmètre strict du projet est insuffisant pour conclure à l'absence d'enjeux. L'état initial doit être réalisé à une échelle pertinente et de façon proportionnée, en tenant compte des espèces présentes (espèces protégées mais également ordinaires) et des fonctionnalités environnementales (zones de vie, zones de nidification, corridor écologique, trame bleue, etc.).

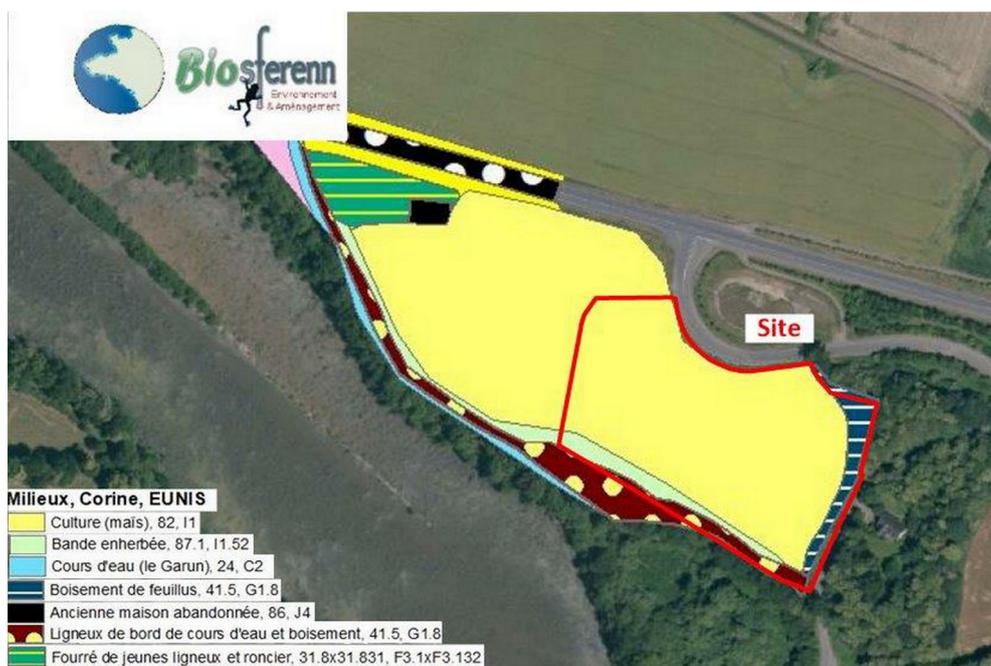


Figure 4: Carte de localisation des habitats (extrait de l'étude d'impact)

Pour le volet paysage, le dossier évoque seulement des « aménagements paysagers (clôtures, haies, portails) », sans apporter plus de précisions. Globalement la question du paysage n'est pas traitée.

L'Ae recommande de compléter l'état initial et d'évaluer les enjeux environnementaux à une échelle pertinente en ne se restreignant pas au périmètre strict de l'emplacement réservé mais en tenant compte des fonctionnalités et des continuités écologiques, le secteur étant situé au sein d'un espace à dominante naturelle, le long du Garun, identifié comme corridor écologique, et abritant de nombreuses espèces d'oiseaux.

2.3. Justification des choix, analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser

Concernant le projet de ZAEP, la description de l'état initial de l'environnement est insuffisante. Le dossier présente les mesures prévues sans en analyser les incidences potentielles. Il affirme que le projet de zonage permet une forte amélioration de la gestion des eaux pluviales mais ne démontre pas l'efficacité de ce projet vis-à-vis de la protection des milieux récepteurs, que ce soit sur l'aspect quantitatif ou qualitatif, afin d'atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau d'ici 2027.

4 Quarante espèces repérées au total, dont 28 bénéficient d'un statut de protection nationale et deux également d'un statut communautaire (directive Oiseaux) : aigrette garzette et grande aigrette.

Concernant le projet de déchetterie, le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Centre-Ouest d'Ille-et-Vilaine projette la création de la déchetterie-recyclerie en substitution de celle existante au sein de la zone d'activités de la Gautrais. Cette dernière, d'une surface d'environ 2 800 m², est un point d'apport volontaire accueillant 300 véhicules par jour. Les travaux de mise aux normes nécessaires sont, selon le dossier, économiquement et techniquement irréalisables.

Le dossier expose qu'« aucun terrain ne recèle les caractéristiques de ce site tant en matière de superficie qu'en matière de facilité d'accès et par conséquent, de sécurité pour les usagers » mais ne présente aucune solution alternative permettant de justifier le choix du site au regard des incidences environnementales (consommation d'espace agricole, préservation des milieux naturels, etc.). Le choix de ce site, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, semble donc ne reposer que sur une opportunité foncière.

Le site est par ailleurs bordé par l'étang de Chaillou et par le Garun, et est donc susceptible d'être affecté par le risque d'inondation par débordement de ce cours d'eau. Le dossier se contente de faire référence au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Meu, Garun et Vaunoise en vigueur, approuvé en 2005, n'évoque pas sa révision en cours et ne démontre pas que le site et le projet de déchetterie ne seront pas exposés au risque, *a fortiori* dans le contexte du changement climatique.

L'Ae recommande de démontrer l'absence d'exposition du site au risque d'inondation par débordement du Garun, et de prévoir éventuellement une zone non aedificandi suffisante le long du cours d'eau afin de se prémunir d'une aggravation du risque à long terme.

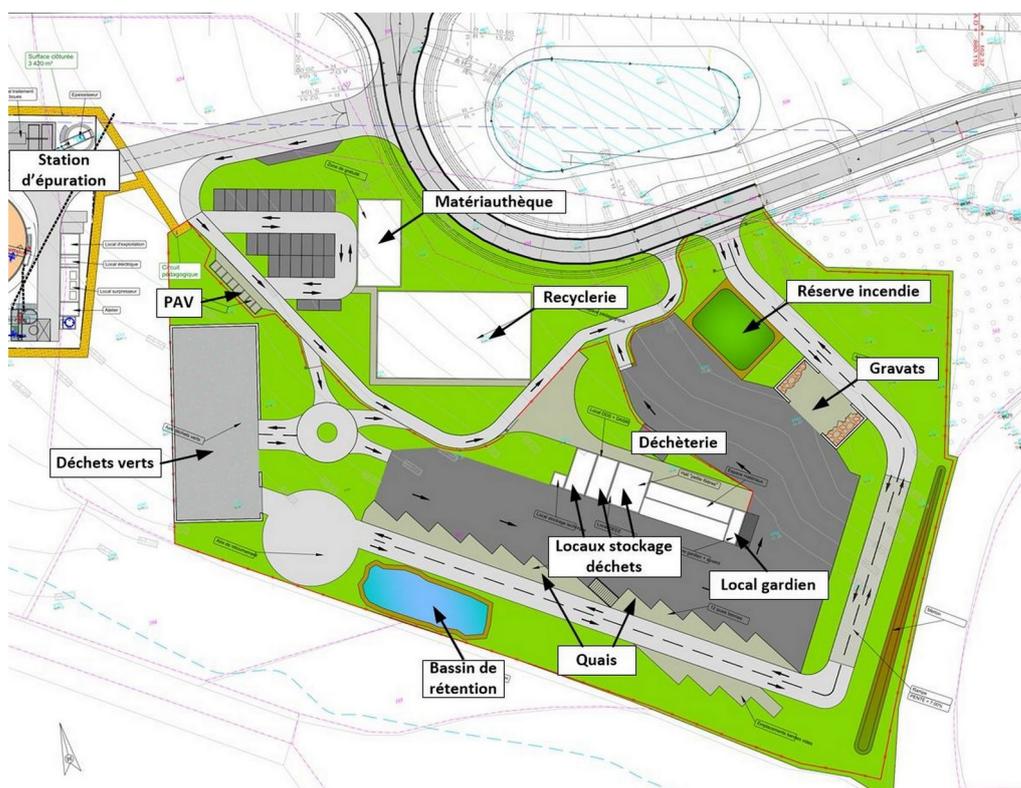


Figure 5: Esquisse du projet

Le projet prévoit une surface de 17 500 m², surface plus de six fois supérieure à celle de la déchetterie existante, et vise à accueillir 400 véhicules par jour. Le dossier ne présente aucune justification concernant le dimensionnement de l'équipement, sa zone de chalandise, et sa fréquentation (voitures et camions). Il affirme que la gestion des eaux usées, souillées et pluviales de la déchetterie n'aura pas d'impact sur les milieux récepteurs, mais n'en apporte pas de réelle démonstration.

L'impact potentiel sur la santé des riverains n'est pas traité ou insuffisamment, et en particulier les questions relatives à la qualité de l'air, aux odeurs et au bruit.

Enfin, la question du devenir de l'ancien site n'est pas abordée dans le dossier. .

Plus généralement, le dossier ne présente pas de réelle évaluation des incidences environnementales, ne permettant pas ainsi de garantir que ces dernières ne seront pas notables.

L'Ae recommande de :

- compléter l'état initial ;**
- présenter des solutions de substitution raisonnables pour justifier que la solution retenue est optimale du point de vue environnemental et, à défaut, reconsidérer le choix de la localisation de la déchetterie ;**
- réaliser une réelle évaluation des incidences des projets de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) et de déchetterie, et démontrer que ces projets n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qu'il conviendra de définir.**

En l'état, le dossier présenté ne traduit aucunement la prise en compte suffisante des enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques par le projet de modification du PLU. La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC